

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.26
24 février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 18 février 1993, à 10 heures.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)
puis : M. BRODODININGRAT (Indonésie)

SOMMAIRE

Déclaration de S. E. M. Abdelaziz Abdalla Shido, Ministre de la justice
et Attorney Général du Soudan

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-quatrième
session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

DECLARATION DE M. ABDELAZIZ ABDALLA SHIDO, MINISTRE DE LA JUSTICE ET ATTORNEY GENERAL DU SOUDAN

1. M. ABDELAZIZ ABDALLA SHIDO (Ministre de la justice et Attorney Général du Soudan) note que c'est dans un monde de conflits et de souffrances que va se tenir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Les autorités soudanaises souhaitent que l'Organisation des Nations Unies réussisse dans ses efforts pour préserver la dignité humaine et instituer un nouvel ordre international, mais se demande si un tel objectif est réalisable dans un monde divisé entre les nantis et ceux qui sont dépourvus de tout, dans un monde où les riches et les puissants exploitent les faibles et les pauvres sans leur apporter l'assistance dont ils ont besoin, dans un monde où la justice n'est pas la même pour tous.
2. Dans tous les domaines, il y a un immense déséquilibre entre les pays très avancés, les pays en développement et les pays les moins avancés. Dans ce contexte d'inégalités, certains des pays les moins avancés font l'objet d'accusations de violations des droits de l'homme et ce, sur la base des normes des pays développés. Quels que soient les problèmes de ces pays, leur situation est appréciée à l'aune des pays développés. Pour justifier ce fait, d'aucuns soutiennent que les violations condamnées portent sur des droits qui sont des normes fondamentales. Certes, mais l'application de ces normes doit néanmoins être fonction des valeurs socio-économiques et culturelles des pays. Il serait donc juste et équitable que pour se prononcer sur la situation en matière de droits de l'homme dans un pays, la communauté internationale prenne en compte la situation générale du pays considéré.
3. M. Shido rappelle qu'avant 1989 le Soudan connaissait une situation de chaos (guerre dans le sud, affrontements armés dans l'ouest, millions de personnes déplacées sur l'ensemble du pays, absence d'autorité légale) et que le mouvement rebelle faisait régner l'anarchie en maints endroits du sud, dans les monts Nuba et la province du Nil bleu. Le pays, de plus, a été cruellement frappé par la désertification et la sécheresse. En dépit de cette situation très difficile, les autorités soudanaises se sont efforcées de satisfaire les besoins essentiels de l'ensemble de la population. Les succès obtenus dans l'agriculture et le rétablissement de l'ordre public et de la paix dans diverses régions du pays se sont traduits par une amélioration constante de la situation pour l'ensemble des citoyens qui peuvent ainsi jouir de leurs droits fondamentaux. Soucieux de faire respecter le premier de ces droits, le droit à la vie, le Gouvernement soudanais s'est prioritairement attaché à mettre un terme à l'illégalité et à réprimer le banditisme tout en s'efforçant d'installer les personnes déplacées en fonction des maigres ressources disponibles. Cependant, il faut être deux pour faire la paix, et les rebelles se sont montrés très peu coopératifs. Depuis le début de la guerre civile il y a une dizaine d'années, le chef des rebelles, John Garang, n'a pas trouvé dix minutes pour rencontrer les autorités soudanaises. Celles-ci pourtant tentent toujours de parvenir à un règlement pacifique et elles espèrent, grâce aux efforts du Président du Nigéria Ibrahim Babangida et d'autres chefs d'Etat africains et la communauté internationale aidant, parvenir à régler le conflit.

4. Ce conflit entre le nord et le sud du pays date de la colonisation britannique; en 1947, l'unification du Soudan a été décidée par les Britanniques à la Conférence de Juba. En 1955, un an avant l'indépendance, une mutinerie éclata dans le sud, d'où quelques troupes devaient être transférées dans le nord. Puis ce fut l'escalade d'un conflit armé qui n'a pas cessé jusqu'à présent, à l'exception d'une période de trêve entre 1972 et 1983, à la suite de l'accord d'Addis-Abeba en vertu duquel une certaine autonomie était accordée au sud du pays. Les autorités soudanaises regrettent que certains Etats, au lieu de les aider à résoudre le conflit, ne fassent tout pour l'envenimer. Par l'intermédiaire de la Commission, elles invitent la communauté internationale à les aider. Elles ont également fait appel à Sa Sainteté le Pape, qui a pu, au cours de sa récente visite au Soudan, juger de la tolérance du peuple soudanais et de la coexistence pacifique des différentes communautés ethniques et religieuses. Il est regrettable que certains médias étrangers aient rendu compte de la visite du Pape sous un angle négatif.

5. Le Soudan a proposé sa coopération à tous les représentants et émissaires de l'Organisation des Nations Unies, il a coopéré pleinement avec les organisations non gouvernementales engagées dans l'aide humanitaire, et il veut maintenant poursuivre cette coopération dans l'espoir d'assurer à ses citoyens de meilleures conditions de vie. Les allégations de violations des droits de l'homme et de mesures discriminatoires à l'égard des minorités émanent de groupes dissidents ou bien s'expliquent par des abus d'autorité isolés qui ont été grossièrement exagérés. Les autorités soudanaises ne se flattent pas d'être parfaites; néanmoins, compte tenu de la situation de conflit armé et du fait qu'il est difficile de prévoir et de contrôler tous les abus, elles souhaiteraient être encouragées plutôt que condamnées. Elles regrettent qu'au mois de novembre dernier l'Assemblée générale ait condamné injustement le Soudan sans même attendre le rapport de l'expert indépendant. Le Gouvernement soudanais juge inadmissible que, pour des raisons politiques, certaines parties formulent des allégations peu plausibles et dénuées de fondement à la seule fin de le diffamer.

6. M. Shido invite tous les membres de la Commission qui le souhaiteraient à venir vérifier sur place que ces allégations sont fallacieuses. Certaines des violations mentionnées datent de la période où le pays sortait à peine de l'anarchie. Dans une telle période de transition, le Gouvernement soudanais a fait ce qu'aurait fait tout gouvernement en pareilles circonstances, c'est-à-dire qu'il s'est fixé pour objectif prioritaire de garantir la paix et le respect de la règle de droit. Bien sûr, il n'est pas impossible que des abus aient été commis. L'important, néanmoins, est que le gouvernement soit engagé dans un programme de réformes et qu'il ne ménage pas ses efforts pour coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. M. Shido espère que celle-ci reconnaîtra sa bonne volonté et lui accordera toute l'aide et le soutien dont il a besoin pour assurer à son peuple de meilleures conditions de vie.

7. L'Organisation des Nations Unies doit respecter les critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité en matière de droits de l'homme. Elle doit fonder ses décisions sur des évaluations dignes de foi. Autant le Soudan serait prêt à accepter une résolution juste et fondée, autant il ne peut accepter une résolution subjective et de parti pris. Le Soudan a adopté la plupart des conventions relatives aux droits de l'homme et souhaite se conformer aux normes qu'elles énoncent. Tout comme un père ne voudrait jamais infliger de souffrances à ses enfants, un Etat ne harcèle pas volontiers ses citoyens ni ne les soumet de gaité de coeur à des privations. Dans des circonstances extraordinaires, le père, ou l'Etat, qui doit sortir sa famille ou son peuple de sa situation de souffrance, doit être aidé. Le Gouvernement soudanais est sincère et de bonne volonté.

8. M. Shido assure la Commission que les négociations avec le mouvement rebelle se poursuivent; que le Soudan a conclu des accords avec les institutions internationales, les organisations humanitaires et les Etats qui lui apportent une aide humanitaire; que le Soudan a coopéré avec l'expert indépendant dans sa mission dans le pays; que le gouvernement a institué une commission d'enquête judiciaire indépendante présidée par un juge de la Cour suprême pour enquêter sur les différentes allégations relatives aux événements survenus à Juba aux mois de juin et juillet 1992, et qu'il communiquera le résultat de cette enquête au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires; que, depuis l'adoption en 1991 d'une modification de la loi sur la sécurité, toutes les décisions de mise en détention pour des raisons politiques sont soumises à la procédure du contrôle judiciaire; que tous les détenus politiques ont été libérés, et qu'au Ministère de la justice a été créée une Commission chargée de surveiller la situation en matière de droits de l'homme dans le pays et de répondre à toute allégation de violation présentée par une organisation de défense des droits de l'homme ou un organe du système des Nations Unies. M. Shido précise qu'il supervisera personnellement les travaux de cette commission.

9. Il semblerait que les accusations qui sont portées contre le Soudan soient motivées par le modèle islamique que le pays s'est choisi. Grâce à l'Islam, le Soudan a retrouvé son identité, qu'il avait perdue au cours de la période coloniale, et un esprit d'unité nationale a pu se former, sans pour autant entraîner de discrimination à l'encontre des autres religions. A cet égard, le Soudan a créé un système fédéral, dans lequel les groupes minoritaires se sont vu garantir leurs droits et offrir la possibilité de pratiquer leur religion. Il convient de souligner, en outre, que les provinces du sud du pays ne sont pas soumises à la charia.

10. Le Soudan est très attaché à la création d'un modèle de coexistence entre les diverses religions et communautés ethniques. L'épanouissement de la communauté musulmane, dans le cadre de la renaissance islamique, fait l'objet de l'admiration de nombreux musulmans à travers le monde, mais il ne lésera en aucun cas les autres communautés, qui jouissent des mêmes droits que les musulmans. Le Gouvernement soudanais est le gouvernement de l'ensemble des citoyens soudanais et entend tenir compte des aspirations de tous, de telle sorte que toutes les communautés religieuses prospèrent dans l'harmonie.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION (Point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58, E/CN.4/1993/58 et Add.1, E/CN.4/1993/59, E/CN.4/1993/60, E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1)

11. M. WEISSBRODT (Etats-Unis d'Amérique) dit que les dernières années, les Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays ont reproché à la Sous-Commission, d'une part, de ne pas tenir suffisamment compte des opinions exprimées par la Commission et, d'autre part, de compter parmi ses membres des personnes qui ne sont pas suffisamment indépendantes de leurs gouvernements. C'est en partie à cause de ces critiques qu'à sa session de 1992 la Sous-Commission a adopté un certain nombre de principes dont certains méritent particulièrement d'être soulignés.

12. Le nombre des études en cours ne doit pas être supérieur à 13. Les Rapporteurs spéciaux disposent d'un délai de trois ans pour mener à bien leur étude : un rapport préliminaire est publié la première année, suivi d'un rapport intérimaire la deuxième année, puis d'un rapport final la dernière année. Une nouvelle étude ne peut être entreprise que sur présentation d'un document préparatoire indiquant l'intérêt, l'opportunité, l'objectif de l'étude, ainsi qu'un projet de calendrier pour sa réalisation. La qualité des débats sera améliorée grâce à la désignation d'un commentateur pour chaque étude et à la limitation du temps de parole. Il sera procédé de manière plus systématique au suivi des recommandations figurant dans les rapports finals. Enfin, la Commission s'efforcera de limiter le nombre de décisions et de résolutions qu'elle adopte. La Sous-Commission devra non seulement appliquer ces principes, mais aussi en adopter d'autres. Elle devrait, notamment, éviter d'adopter des résolutions concernant des pays dont la situation est déjà examinée par la Commission ou par l'Assemblée générale. Elle devra également, avec l'accord de l'expert concerné, mettre davantage à profit les compétences des suppléants en leur confiant la rédaction d'études ou au moins en leur demandant de collaborer à ces études et en les désignant comme commentateurs des études.

13. Le fait que les gouvernements proposent souvent et que la Commission élit des personnes qui n'ont pas les compétences requises en matière de droits de l'homme, qui ne sont pas suffisamment résolues à les protéger et qui peuvent être largement influencées par la position de leurs gouvernements soulève un grave problème. Pour le résoudre, il faudrait d'abord que les gouvernements proposent et que la Commission élise de véritables experts en matière de droits de l'homme. En effet, plus les membres de la Sous-Commission se départiront de leur rôle d'experts, plus ils seront critiqués et marginalisés.

14. Ces problèmes n'ont cependant pas empêché la Sous-Commission d'accomplir d'importants travaux. Elle a notamment préparé des études à partir desquelles ont été élaborés d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction; les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance

de la magistrature. Par ailleurs, la Sous-Commission mène actuellement des études d'un très grand intérêt, notamment sur les solutions pacifiques aux problèmes impliquant des minorités, le droit à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, le droit à un procès équitable et l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme.

15. La Sous-Commission est aussi à l'origine du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du groupe de travail sur la détention arbitraire. Elle a elle-même créé un groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et un autre sur les populations autochtones. A sa dernière session, elle a proposé la création d'un rapporteur spécial sur le racisme et la xénophobie dans le monde, qui devrait bientôt être nommé.

16. La Sous-Commission ne devrait entreprendre que des études susceptibles de déboucher sur des actions concrètes concernant la protection des droits de l'homme et devrait en confier la rédaction à ses seuls membres afin d'en diminuer le coût.

17. Pour conclure, M. Weissbrodt souligne les efforts qu'a faits la Sous-Commission pour répondre aux critiques justifiées qui lui ont été adressées par la Commission. Des problèmes demeurent, qui sont en fait liés à l'efficacité, à la cohésion et à la coordination de l'ensemble des organes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. La Commission doit cependant encourager la Sous-Commission à appliquer ses nouveaux principes directeurs et à s'attacher avant tout à améliorer le sort des personnes victimes de graves violations ou dont la vie est en danger.

18. M. OYARCE (Chili) tient tout d'abord à remercier M. Alfonso Martinez pour la qualité de son travail en tant que Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. L'analyse de la thématique des droits de l'homme implique une réflexion générale sur les concepts de promotion, de prévention et de protection et sur le fonctionnement des divers organes, mécanismes et modalités de coopération dans le domaine considéré. Toutefois, il importe spécialement, dans le processus de développement du droit international en la matière et, plus concrètement, dans les activités normatives qui s'y rapportent, d'examiner les questions les plus sensibles pour les gouvernements et les peuples, qui doivent être prises en compte dans le cadre juridique national et international. A cet égard, la Sous-Commission joue un rôle essentiel dans le système des Nations Unies. L'indépendance des experts dont se compose la Commission est la condition sine qua non d'une réflexion objective sur ces questions. C'est pourquoi la délégation chilienne souhaiterait que M. Joinet établisse un mémorandum qui développe le paragraphe 22 de l'article 6 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

19. On s'est interrogé à maintes reprises sur le rôle exact de la Sous-Commission et sur ses liens avec la Commission et les autres instances compétentes du système des Nations Unies. Un groupe de travail a ainsi été créé dans le but de rationaliser les méthodes de travail de la Sous-Commission

et de formuler des propositions concrètes et détaillées à cette fin (voir par. 33 et suivants du rapport de M. Alfonso Martinez - E/CN.4/1993/60). Ces propositions devront faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. La Sous-Commission aborde de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme qui sont à l'ordre du jour de cette Commission, mais il y a au moins deux domaines dans lesquels sa contribution est indispensable à cette dernière. Le premier a trait à la paix et à la sécurité internationales comme conditions nécessaires du respect des droits de l'homme et avant tout du droit à la vie. Le lien entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité est un sujet qui donne lieu à des interprétations juridiques et politiques divergentes et exige une analyse approfondie. A cet égard, l'opinion de la Sous-Commission est particulièrement importante.

20. La question des minorités constitue un autre aspect critique de la conjoncture internationale actuelle. A cet égard, la délégation chilienne attire l'attention de la Commission sur le rapport du Rapporteur spécial, M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1992/37 et Add.1 et 2), qui propose des moyens propres à faciliter la solution par des voies pacifique et constructive des problèmes dans lesquels les minorités sont impliquées. M. Oyarce souligne également l'importance d'une troisième question : celle des populations autochtones. A cet égard, la Commission constitue le cadre idéal pour un dialogue démocratique qui favorise la compréhension pluriculturelle entre les peuples autochtones et les Etats. Le Groupe de travail sur les populations autochtones oeuvre en faveur de ce dialogue sur deux niveaux : premièrement, en préparant la Déclaration sur les peuples autochtones, qui devrait être approuvée à la cinquantième session de la Commission. A cet égard, la délégation chilienne souhaite que se poursuive l'analyse des éléments contenus dans la Déclaration pour que ce texte puisse faire l'unanimité. Si tel est le cas, il pourra alors, avec l'appui des gouvernements, recueillir l'approbation d'autres instances du système international.

21. Grâce au Groupe de travail, la question des populations autochtones est examinée également sous ses aspects culturel, économique, politique et social et intégrée au programme de tous les organes des Nations Unies. Il faut donc continuer à réfléchir sur la façon dont le groupe poursuivra son étude sur la question. A cet égard, il faudrait s'attacher en particulier à quatre points précis, c'est-à-dire : premièrement, envisager la possibilité d'organiser, dans les territoires autochtones, des cours de formation portant sur le cadre juridique international dans lequel s'insèrent les droits des autochtones; deuxièmement, continuer à établir des études sur des thèmes précis, comme l'éducation, la médecine traditionnelle, les pratiques écologiques; troisièmement, élaborer des mécanismes susceptibles d'encourager la participation réelle des populations autochtones à des projets de développement durable et qui tiennent compte de leurs priorités; et quatrièmement, renforcer les activités du Centre pour les droits de l'homme de manière à ce qu'il devienne l'organe central pour toutes les questions relatives aux peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Ce dernier point nécessitera un travail d'analyse théorique, le renforcement des services d'assistance et l'augmentation des contributions volontaires.

22. Comme beaucoup l'ont déjà dit, l'Année internationale des peuples autochtones doit marquer le commencement d'une ère nouvelle, d'une meilleure coopération et d'une meilleure compréhension entre les peuples autochtones et les Etats dans lesquels ils vivent. A cet égard, le rapport de M. Martinez sur l'étude des traités accordés et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1991/33) contient de précieuses idées qui faciliteront la compréhension des conceptions philosophique, culturelle et juridique de ces peuples et des préoccupations légitimes des Etats. Cette compréhension est indispensable à l'établissement d'une relation fondée sur le respect de la diversité et le développement de tous.

23. M. ZHANG Yishan (Chine) rappelle que la Sous-Commission est un organe subordonné à la Commission et précise quelles sont ses principales fonctions. La Sous-Commission a joué un rôle important dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples victimes de la discrimination raciale, de l'apartheid, du colonialisme, de l'agression étrangère, de l'occupation et de la domination, notamment le peuple sud-africain et le peuple palestinien.

24. En se penchant sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur le droit au développement, la Sous-Commission répond aux préoccupations des pays en développement en matière de droits de l'homme. Les séquelles du colonialisme et d'un ordre économique international injuste expliquent le sous-développement économique de nombre de ces pays, sous-développement qui constitue aujourd'hui le plus grand obstacle au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays où le droit à la vie lui-même est souvent compromis. Si on veut que la protection des droits de l'homme ait un sens, il faut s'attacher à résoudre ces problèmes.

25. Les études menées par la Sous-Commission sur la protection des groupes vulnérables revêtent une grande importance. Les femmes, les enfants, les travailleurs migrants, les handicapés et les populations autochtones doivent pouvoir exercer leurs droits sans discrimination. Même si aucun peuple autochtone ne vit sur le territoire de la Chine, le Gouvernement et le peuple chinois se sont toujours intéressés au sort des populations autochtones d'autres pays et se sont déclarés préoccupés par leur situation. Le Gouvernement chinois exprime l'espoir sincère que les activités menées par la communauté internationale et tous les gouvernements dans le cadre de l'Année internationale des populations autochtones contribuera à l'amélioration de leur situation.

26. La Chine apprécie aussi à leur juste valeur les études qu'a menées la Sous-Commission sur les relations entre environnement et droits de l'homme, sur les répercussions que peuvent avoir les découvertes scientifiques et techniques en ce qui concerne les droits de l'homme, ou encore sur les nouvelles formes de discrimination raciale et de xénophobie. La Chine regrette cependant que la Sous-Commission ne se soit pas encore défait de certaines habitudes héritées de la guerre froide, notamment d'une tendance à politiser les questions relatives aux droits de l'homme, de sa sélectivité, de sa partialité et de sa propension à substituer aux principes et aux faits

des opinions politiques personnelles tendancieuses. Tout cela dessert la cause des droits de l'homme et entrave gravement la coopération internationale. Par ailleurs, la Sous-Commission a outrepassé son mandat en adoptant certaines résolutions telles que la résolution 1992/39 intitulée "Production et commerce des armes et violations des droits de l'homme" où il est question du contrôle des armements, cette question relevant en fait des organes du système des Nations Unies qui s'occupent du désarmement. Il convient d'éviter de tels chevauchements et de respecter le principe selon lequel chaque organe de l'ONU doit s'occuper uniquement des questions qui relèvent de sa compétence.

27. Si la Chine apprécie les efforts déployés par de nombreuses ONG pour promouvoir les droits de l'homme, elle déplore cependant que certaines d'entre elles se servent de tel ou tel point de l'ordre du jour pour tenir des propos calomnieux ou formuler des allégations dénuées de tout fondement et sans aucun rapport avec le point de l'ordre du jour examiné. Certaines encouragent même ouvertement, en violation des buts et des principes de la Charte de l'ONU, la sécession de certains territoires d'Etats souverains, attisant ainsi la haine ethnique.

28. M. Zhang Yishan approuve les principes directeurs qu'a adoptés la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail et exprime l'espoir qu'ils seront appliqués et contribueront ainsi à accroître son efficacité.

29. M. LAPRE (International Educational Development) demande à la Commission d'envisager de nommer un administrateur à plein temps qui aiderait le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et la Sous-Commission à examiner la question du droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits et libertés fondamentales, notamment les femmes contraintes de se livrer à la prostitution par les forces impériales japonaises ainsi que les prisonniers de guerre de ces mêmes forces. Après avoir décrit les sévices que l'armée japonaise lui a infligés ainsi qu'à ses compagnons d'arme pendant la seconde guerre mondiale alors qu'il était prisonnier de guerre, M. Lapre, ancien officier de l'armée néerlandaise, dit que la Commission et la Sous-Commission doivent se pencher sur le sort des très nombreuses personnes qui, comme lui, relèvent du mandat du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et qui n'ont à ce jour reçu aucune réparation.

30. International Educational Development propose au Groupe de travail de confier au Rapporteur spécial, M. van Boven, le soin d'examiner la question pressante des réparations et de présenter ses recommandations au Groupe de travail et à la Sous-Commission afin que justice soit rapidement rendue aux victimes.

31. M. LI Sang Chil (Libération) évoquera la question des déplacements forcés et de la réduction en esclavage des Coréens par les Japonais pendant la période d'occupation coloniale de la Corée, notamment le sort de ces femmes contraintes de se prostituer aux forces impériales japonaises. Il tient à communiquer à la Commission les renseignements récents suivants : les représentants du Gouvernement japonais ont dit à la dernière session de la Commission que le Premier Ministre avait présenté des excuses

à la République de Corée au mois de janvier 1992 et que le Japon procéderait à une enquête sur la question des Coréens réduits en esclavage. Au mois de juillet 1992, le Gouvernement japonais a rendu public un rapport d'enquête sur l'esclavage sexuel, indiquant qu'il pourrait être suivi d'un second rapport. Le contenu du premier rapport ne répond pas aux attentes des victimes : les autorités japonaises y affirment que sur 127 situations examinées, pour aucune il n'a été prouvé qu'il y avait eu recrutement forcé de femmes coréennes; donc, ces Coréennes auraient donc volontairement accepté de se prostituer pour de l'argent. Or, les conclusions du Groupe d'enquête sur les déplacements forcés des Coréens affirment le contraire.

32. Le Gouvernement japonais refuse d'entendre le témoignage des victimes et des auteurs des violations bien que, depuis 1991, des centaines de victimes de l'esclavage sexuel imposé par les forces impériales japonaises se soient manifestées en Corée du Nord et en Corée du Sud, dans divers pays d'Asie et même aux Pays-Bas et que des fonctionnaires et des anciens soldats japonais aient reconnu leurs crimes publiquement. Si le Japon ne reconnaît pas les faits, on peut se demander de quoi M. Miyazawa s'est excusé et sur quelles bases le Japon pourrait accorder une indemnisation. Il apparaît d'autre part que la pratique de l'esclavage sexuel n'était que la partie émergée de l'iceberg. Six millions d'hommes et de femmes coréens, y compris des enfants, auraient été amenés de force au Japon et contraints d'y travailler. C'est ce qui ressort des conclusions du groupe d'enquête ainsi que des archives japonaises. M. Miyazawa nie-t-il aussi que le Japon ait réduit les Coréens en esclavage pendant la période d'occupation militaire de 1905 à 1945 ?

33. Par ailleurs, Libération regrette que le Gouvernement japonais nie toujours toute responsabilité juridique en ce qui concerne les déplacements forcés de Coréens et en particulier l'esclavage sexuel. Les autorités japonaises soutiennent que les Japonais n'ont pas commis d'actes illégaux au regard du droit japonais et que les victimes n'ont aucun droit de demander réparation au Gouvernement japonais. Libération estime que, si les actes commis par les Japonais étaient légaux au regard du droit japonais, les forces impériales japonaises n'en ont pas moins violé le droit international. En effet, le recrutement, le déplacement et le travail forcé auxquels ont été soumis les Coréens, y compris la pratique de l'esclavage sexuel, constituent des crimes contre l'humanité. La Convention sur le travail forcé, à laquelle le Japon est devenu partie en 1932, a été bafouée. En outre, le viol systématique et organisé des femmes coréennes est, outre une forme d'esclavage, une forme de torture. M. Li Sang Chil précise que le droit japonais de l'époque, s'il devait être pris en compte, n'aurait aucune valeur au regard du droit international car tous les traités, y compris le Traité de protectorat de 1905 et le Traité d'annexion de 1910 conclus entre le Japon et la Corée, ont été falsifiés par le Japon et n'ont jamais été validement conclus.

34. Libération prie la Commission d'examiner la question de la pratique de l'esclavage imposé aux Coréens par les Japonais, y compris l'esclavage sexuel, en procédant à une enquête sur les faits; de demander au Gouvernement japonais de divulguer tous les documents officiels sur la question et d'enquêter sur les faits; d'étudier d'un point de vue juridique la situation évoquée et en particulier la falsification des traités conclus entre le Japon et la Corée. Enfin, elle souhaite que le Japon ne soit pas invité à devenir membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

35. M. Ennaceur reprend la présidence.

36. Mme SHIN (Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises) rappelle que la question des "femmes de réconfort", c'est-à-dire des esclaves sexuelles au service des militaires japonais au cours de la seconde guerre mondiale, concernait un nombre considérable de femmes et de jeunes filles, dont certaines n'étaient âgées que de 12 ans, coréennes, surtout, mais également chinoises, taiwanaises, philippines, indonésiennes et néerlandaises, qui ont été battues, torturées et systématiquement violées par les militaires japonais. Comme d'autres organisations, la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises demande que le Gouvernement japonais se livre à une enquête minutieuse, reconnaisse les faits et en accepte la responsabilité sur le plan juridique. Malheureusement, jusqu'à présent, le Japon n'a accédé à aucune de ces demandes. En outre, dans un premier rapport préliminaire publié par le Gouvernement japonais sur cette question, en juillet 1992, il n'est pas fait état des témoignages des victimes survivantes et des soldats japonais qui ont publiquement reconnu les faits et, en dépit des témoignages, le Gouvernement japonais nie que ces malheureuses femmes aient été contraintes.

37. La Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises estime que la plupart des Japonais n'admettent toujours pas que le recrutement forcé de "femmes de réconfort" puisse constituer un crime. Un intellectuel japonais demandait en effet, en novembre 1992, dans un article publié dans un magazine religieux, que l'on envoie des femmes aux soldats japonais cantonnés au Cambodge, ceux-ci ne pouvant, à son avis, rester en bonne santé s'ils étaient privés de femmes pendant 6 mois.

38. La Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises demande à la Commission des droits de l'homme de souscrire aux projets de décisions de la Sous-Commission et du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à ce sujet (E/CN.4/1993/2; E/CN.4/Sub.2/1992/58, projets de décision Nos 1 et 8).

39. M. LITTMAN (Mouvement international de la réconciliation) souhaite, une fois de plus, souligner l'impunité dont jouit l'un des membres de la Commission, en dépit du fait qu'il viole de manière permanente l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux. En effet, il est incompréhensible que, dans les trois rapports relatifs au "Droit à la liberté d'opinion et d'expression" présentés de 1990 à 1992 (E/CN.4/Sub.2/1990/11; E/CN.4/Sub.2/1991/9; E/CN.4/Sub.2/1992/9), il n'ait été fait aucune mention de l'"affaire Rushdie". Comme l'avait, par ailleurs, souligné Mme Claire Palley, expert à la Sous-Commission, il est nécessaire que cet organe ait une position claire et déclare fermement que la peine de mort pour hérésie est, en soi, une violation flagrante des droits de l'homme. Une telle déclaration rendrait l'espoir à des millions de musulmans qui n'acceptent certainement pas que l'on usurpe de la sorte leurs valeurs spirituelles mais qui n'osent pas le dire publiquement, de peur d'être traités d'hérétiques. Il est regrettable que, pendant quatre ans, ni la Sous-Commission,

ni la Commission, n'aient adopté de résolutions condamnant fermement la fatwa dont fait l'objet Salman Rushdie et les incitations régulières de l'Iran à assassiner cet écrivain britannique.

40. Le Gouvernement iranien justifie sa position en se référant à la déclaration adoptée à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Riyad en mars 1989 qui "avait proclamé, sans équivoque, l'apostasie de Salman Rushdie". Les ministres des affaires étrangères des 44 Etats musulmans représentés à la Conférence islamique avaient, en effet, interdit les Versets sataniques mais n'avaient fait aucun commentaire sur la fatwa qui condamnait à mort son auteur et ses éditeurs. Néanmoins, en vertu de la charia, le châtement pour l'apostasie est la mort. Cela signifie-t-il que ces Etats reconnaissent le bien-fondé de la fatwa ? La communauté internationale est en droit de demander des précisions sur ce point précis à la Conférence islamique.

41. Par ailleurs, à sa quarante-sixième session, le Comité des droits de l'homme s'est penché sur le cas Rushdie. Des experts ont posé des questions au représentant de l'Iran, quant à la compatibilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la fatwa en question. Celui-ci a déclaré que le Pacte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient compatibles avec l'Islam. Néanmoins, trois jours plus tard, l'ayatollah Hassan Sana'i a réitéré son appel au meurtre, indiquant, de plus, que la récompense offerte serait augmentée si l'assassinat était commis par un membre de la famille de Rushdie. L'ayatollah Sana'i a menacé par la suite de faire exécuter toute personne qui apporterait son soutien à Salman Rushdie. Cela signifie que certains membres du Comité des droits de l'homme sont menacés de mort. Le Mouvement international de la réconciliation se demande, dès lors, ce qu'attendent la Commission et la Sous-Commission pour condamner fermement l'Iran à ce sujet. Il serait, en effet, tragique de voir une fois de plus, la realpolitik l'emporter dans ce domaine comme dans d'autres.

42. M. SIOUI (Conseil des points cardinaux) estime que, même si la Déclaration sur les droits des populations autochtones est insuffisante, elle constitue un bon début et est, pour les populations concernées, l'instrument international le plus important depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil des points cardinaux souligne qu'au Canada, même si le gouvernement injecte - avec condescendance - des sommes importantes dans les programmes destinés aux "premières nations", la situation en ce qui les concerne est préoccupante. Il convient, à cet égard, de citer l'exemple du peuple Inu, composé de 13 communautés vivant dans les provinces du Québec et du Labrador, qui meurt actuellement de faim, de maladie et de désespoir. Ce peuple est en effet totalement abandonné par le Canada, ne reçoit aucune aide financière et, de plus, est soumis à toutes sortes de tracasseries. C'est ainsi que toute activité quotidienne, chasse, ramassage de bois de chauffage, etc., doit faire l'objet d'un permis. Le Canada devrait donc éviter de vanter les programmes dont il ferait bénéficier les populations autochtones. Il faut aussi dire que le racisme sévit à l'heure actuelle dans ce pays, notamment à la radio et à la télévision, et que les autorités canadiennes ne font rien pour s'y opposer. Pourtant il est probable qu'au XXI^e siècle c'est à l'expérience de ceux que l'on taxe de "sauvages, de Peaux-Rouges et de primitifs" que l'on fera appel pour aider à sauver la planète.

43. M. THLAU GOO YAILTH THLEE (Pax Christi International) rappelle qu'avant même que l'empire romain ou l'Europe n'existent, le peuple Thlingit vivait en harmonie avec la nature dans la région côtière du sud-est de l'Alaska. Le peuple Thlingit est donc un peuple ancien, très attaché à ses lois et à son gouvernement, à sa culture et à sa civilisation, ainsi qu'au respect mutuel entre individus. L'Année internationale des populations autochtones marquera, espérons le, un tournant dans l'histoire de ces peuples et permettra le règlement pacifique de tous les conflits en cours et des questions en suspens en matière de santé, d'emploi, de logement, de culture, d'éducation, de statut juridique et d'autodétermination. A cet égard, Pax Christi International souhaite que le nouveau Gouvernement américain ne déçoive pas les attentes des populations autochtones vivant aux Etats-Unis.

44. En ce siècle de lumières et de progrès scientifique, la terre et l'environnement sont soumis plus que jamais aux agressions les plus graves et les plus nuisibles. La terre peut survivre sans l'homme, mais l'homme ne peut pas survivre sans la terre. L'homme moderne doit prendre exemple sur la sagesse des peuples autochtones qui savent prendre soin de leur mère la Terre. L'époque actuelle étant marquée hélas par la violation des valeurs humaines traditionnelles et des droits fondamentaux de l'homme, il est indispensable que le Groupe de travail sur les populations autochtones et la Sous-Commission poursuivent leurs précieux travaux. Les peuples autochtones auront beaucoup d'idées à proposer pour qu'adviennent les changements espérés. Le Conseil des anciens de la nation Thlingit a quelques solutions à proposer pour améliorer la situation des peuples autochtones et des nations tribales. Le peuple Thlingit a, tout d'abord, la ferme volonté de continuer à utiliser les terres et les eaux comme le faisaient ses ancêtres, dans le respect des traditions, de la culture et de la civilisation Thlingit. L'accès à une alimentation traditionnelle et aux ressources naturelles lui permettrait d'améliorer considérablement ses conditions sanitaires (l'espérance de vie moyenne est actuellement de 33 ans pour les habitants de l'Alaska) et la situation des jeunes en général (parmi lesquels le taux de suicide est 26 fois supérieur à la moyenne nationale américaine). La possibilité pour les Thlingit de retrouver leur mode de vie traditionnel mettrait, par ailleurs, un terme à la dispersion des familles.

45. Le Gouvernement américain a revu la question des droits du peuple Thlingit afin de lui permettre de poursuivre son mode de vie traditionnel et ses activités commerciales coutumières. Le Congrès des Etats-Unis a également adopté une loi qui condamne l'établissement de conditions de vie nuisibles aux groupes nationaux, raciaux et ethniques. Par ailleurs, le droit à ses propres moyens de subsistance figure à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ONU a pour rôle d'inciter le Gouvernement américain à mettre en oeuvre les lois existantes ainsi que les accords et les pactes internationaux, y compris le Pacte susmentionné que les Etats-Unis ont ratifié en septembre 1992 et qui garantit à tous les peuples le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

46. En ce qui concerne la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones, tribaux et ethniques, l'appartenance à un peuple ou à une tribu se base sur divers facteurs comme le lien de parenté, la langue, la culture et les traditions, le mode de vie et les moyens de subsistance, l'histoire et la géographie, les lois et le droit coutumier. Les peuples autochtones et tribaux, représentés par leur Conseil des anciens, ont toujours su qui étaient les leurs et n'ont jamais eu besoin d'aide extérieure pour définir leur identité. Les institutions gouvernementales qui essaient, de l'extérieur, de définir l'appartenance à une tribu ne disposent pas des informations techniques et historiques ni n'ont la sensibilité culturelle nécessaire. Toutes les initiatives visant à interférer avec le processus de détermination interne des tribus et à radier de leurs listes des individus et des peuples s'apparentent à un génocide. C'est pourquoi l'ONU doit inviter le Gouvernement américain à adopter une politique laissant aux seules populations tribales et autochtones, administrées par leur Conseil des anciens, le droit de reconnaître les leurs. Les peuples tribaux et autochtones ont été soumis à des lois et à des règlements étrangers et inadéquats. Ils ont pourtant, depuis des temps immémoriaux, leurs propres lois et leur propre gouvernement. Le tribunal tribal traditionnel, composé d'anciens et qui repose sur la loi tribale traditionnelle, est chargé de rendre la justice pour toutes les catégories de la population. Ce tribunal est le meilleur garant du maintien d'une société stable, d'un environnement sain et d'écosystèmes équilibrés. L'ONU doit en appeler au Gouvernement américain pour qu'il reconnaisse pleinement le tribunal tribal traditionnel et le droit tribal traditionnel. Tous les conflits dans lesquels sont impliqués des membres de populations autochtones ou tribales doivent être jugés par ce tribunal.

47. Pour ce qui est de l'environnement, la région de l'Alaska, comme le reste de la planète, est gravement endommagée par les activités de groupes industriels à la recherche du profit. L'abattage des arbres pratiqué par le Service des forêts américain menace gravement les forêts ancestrales dont ont besoin les peuples autochtones de l'Alaska pour vivre. Il importe donc que la Sous-Commission examine la question sous tous ses aspects et réfléchisse aux solutions proposées pour résoudre les problèmes économiques, sanitaires, sociaux et culturels que connaît le peuple Thlingit. La merveilleuse région de l'Alaska mérite d'être sauvée pour le bien de l'humanité tout entière. L'année 1993, proclamée Année internationale des populations autochtones, doit consacrer de manière tangible le droit de ces populations à l'autodétermination et leur droit de subvenir à leurs propres besoins selon les méthodes traditionnelles.

48. Mme VENNE (International Work Group for Indigenous Affairs - IWG-IA) rappelle que, l'été dernier, les participants autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones ont signé une résolution faisant état de leurs souhaits quant à la direction du Groupe de travail et à l'élaboration d'un projet de déclaration. Des centaines de représentants des organisations autochtones participent aux activités du Groupe de travail. Néanmoins, il ne s'agit que d'une petite fraction de tous les peuples autochtones du monde. Ainsi, les représentants autochtones ont-ils proposé que le Groupe de travail convoque deux réunions régionales (une en Amérique du Sud et une en Asie) qui permettraient aux peuples de ces régions d'examiner le projet

de déclaration et de faire entendre leurs voix. La force de la déclaration ne réside pas dans la rapidité avec laquelle elle sera proclamée mais dans son efficacité. Plus les peuples autochtones seront nombreux à participer à sa rédaction, meilleur sera le résultat.

49. Un des traits de caractère propre aux populations autochtones est la patience. Depuis 1947, ils attendent que l'ONU définisse des normes à leur sujet. C'est pourquoi il serait regrettable de hâter l'aboutissement de la déclaration et d'imposer aux peuples autochtones un calendrier décidé par d'autres. Par exemple, les langues de travail utilisées dans le système des Nations Unies ne sont pas les langues maternelles des autochtones et nombre de mots contenus dans le projet de déclaration n'ont pas d'équivalent dans ces langues. Il est absolument indispensable à la réussite de l'entreprise que la voix des autochtones soit entendue.

50. En ce qui concerne l'étude des traités, demandée aux termes d'une résolution adoptée par cette Commission, Mme Venne attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que cette étude a bénéficié de ressources financières très limitées. Elle en appelle aux organes de l'ONU pour qu'ils appuient la réalisation, en temps voulu, de cette étude. Mme Venne souhaite également porter à la connaissance du Rapporteur spécial quelques informations relatives aux traités indiens qui pourraient lui être utiles dans ses travaux. A l'automne dernier, les Gouvernements du Canada, du Saskatchewan et la Fédération des Indiens du Saskatchewan ont signé un accord sur le droit à la terre en vertu d'un de ces traités. Or, aucune des parties à l'accord n'était en fait partie audit traité. Il n'y avait pas de gouvernement de Saskatchewan à l'époque où il a été élaboré et la Fédération des Indiens du Saskatchewan est une organisation récente. Joseph Bighead First Nation a rejeté ce processus. L'IWGIA fait part de cet accord au Rapporteur spécial, car il s'agit là d'un cas typique où un traité relatif aux autochtones est modifié en fonction des intérêts d'un gouvernement, l'enjeu financier étant, en l'occurrence, important.

51. La question des Lubicon Cree n'a toujours pas été résolue. Cette communauté ne fait l'objet d'aucun traité et reste donc à la merci des caprices des gouvernements et des entreprises multinationales qui violent ses terres. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Canada de cesser toute activité sur le territoire traditionnel des Lubicon Cree, mais rien n'a été fait. Une commission indépendante est chargée d'examiner cette situation et d'établir un rapport, que l'IWGIA communiquera aux membres de la Commission. Mme Venne demande au Rapporteur spécial qu'il fasse figurer dans son étude le cas des Lubicon Cree, qui pourra servir d'exemple aux peuples qui ne font encore l'objet d'aucun traité

52. Mme JACKSON (International Work Groupe for Indigenous Affairs) voudrait dénoncer devant cette Commission l'attitude du Gouvernement néo-zélandais qui viole le Traité de Waitangi et les droits peuples Maori. En 1840, les ancêtres des Maoris ont signé avec l'empire britannique le Traité de Waitangi qui garantit au peuple Maori le droit dit de Tino Rangatiratanga. Ce droit a toujours été interprété par les Maoris comme le droit à la souveraineté. Pour les représentants des Maoris qui, depuis 1986, travaillent au projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, ce droit est consacré dans le dispositif de la déclaration en tant que droit à l'autodétermination.

53. Malheureusement, le Gouvernement néo-zélandais n'a jamais reconnu la validité du Traité de Waitangi. Il y a quelques années à peine, il a été amené à reconnaître ses responsabilités en tant qu'ex-puissance coloniale et il cherche à présent à résoudre les différends relatifs à la terre et aux ressources. Pourtant, il ne reconnaît toujours pas aux Maoris le droit à l'autodétermination, comme l'a récemment montré un conflit dans le domaine des pêches. Ce conflit a fait l'objet d'une plainte déposée devant le Comité des droits de l'homme. Le Gouvernement néo-zélandais prétend défendre la cause des droits de l'homme et pourtant il dénie aux Maoris le droit à disposer d'eux-mêmes, un droit pour lequel luttent la Commission et le Groupe de travail sur les populations autochtones.

La séance est levée à 13 heures.
